

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le crédit d'impôt développement durable a évolué pour devenir le crédit d'impôt pour la Transition énergétique. Ce dispositif fiscal est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

1. Une aide sans condition de ressources

Ce dispositif fiscal permet aux ménages de réduire leur impôt sur le revenu d'une partie des dépenses occasionnées lors de travaux d'amélioration énergétique réalisés dans leur habitation principale.

Les contribuables, qu'ils soient imposables ou pas, peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage.

2. Les conditions pour en bénéficier

Situation du ménage :

- Locataire, propriétaire occupant ou occupant à titre gratuit ;
- Fiscalement domicilié en France.

Logement :

- Maison individuelle ou un appartement ;
- Résidence principale ;
- le logement est achevé depuis plus de deux ans.

À noter : Dans un immeuble collectif le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses d'équipements communs payées au titre de la quote-part correspondant au logement occupé.

Les professionnels réalisant les travaux :

Les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux ;

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les professionnels réalisant les travaux doivent être "Reconnus Garant de l'Environnement" (RGE)

3. Un taux de 30 % sur un montant de dépenses plafonné

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est **plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge ;

ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015 ;

le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs**. Ainsi, si vous bénéficiez d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (Conseil Régional, Conseil Général, Anah), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues.

4. Les travaux éligibles et les caractéristiques techniques exigées

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent répondre à des caractéristiques techniques précises. *Se reporter au tableau synthétisant les exigences pour la France métropolitaine.*

5. Cumul possible avec d'autres aides

Le crédit d'impôt est cumulable :

- Avec l'éco-prêt à taux zéro si le montant des revenus de l'année n-2 du foyer fiscal n'excède pas 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge.
- Avec les aides de l'Anah et des collectivités territoriales.

6. Une mesure transitoire entre le crédit d'impôt développement durable et le crédit d'impôt transition énergétique

Elle concerne les personnes ayant entrepris un bouquet de travaux en application des précédentes dispositions du crédit d'impôt développement durable (CIDD), et n'ayant pas réalisé toutes les actions au 31 août 2014. L'action (ou les actions) de ce bouquet réalisée(s) au 31 août 2014 bénéficie(nt) d'un taux de crédit d'impôt de 15 % ou de 25 %, conformément aux dispositions antérieures du CIDD. L'action (ou les actions) effectuée(s) ensuite, entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015, et listées dans le bouquet de travaux prévu par le CIDD, bénéficie(nt) du taux de crédit d'impôt de 30 %.

Rappel : Dans le cas des bouquets de travaux prévu par le CIDD, le contribuable peut réaliser les travaux sur deux ans (avant 2014, ils devaient être réalisés dans la même année fiscale). Dans ce cas, le contribuable porte l'ensemble des dépenses éligibles sur la déclaration souscrite au titre de la seconde année et le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de cette même année.

7. Les documents à fournir

La démarche administrative est très simple : Il suffit au bénéficiaire (client) de remplir une ligne sur sa déclaration d'impôt et de conserver soigneusement la facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux/équipements et réalisé les travaux. Il doit être en mesure de la produire, sur demande de l'administration. Pour les travaux d'isolation des parois opaques, la facture doit préciser si l'isolation des parois est effectuée par l'intérieur ou par l'extérieur. Il convient également de préciser, par exemple, dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique.

Source documentaire : Ademe

Crédit d'impôt pour la Transition Energétique 2015 Chauffage ou Eau Chaude Sanitaire

EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Chaudières à condensation	- Eco-conditionnalité RGE	30 %	Uniquement le matériel	
Chaudières à micro-cogénération gaz	- Puissance de production électrique ≤ 3 kilovolt-ampère (appréciée par logement) - Eco-conditionnalité RGE	30 %	Uniquement le matériel	
Equipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire	- Capteurs solaires thermiques certifiés CST Bat ou Solar Keymark ou équivalent - Eco-conditionnalité RGE	30 %	Uniquement le matériel Plafond 1 000 € TTC par m ² hors tout de capteurs solaires	
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses comme : - Poêles (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13 229) - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815)	- Concentration moyenne de monoxyde de carbone (E) $\leq 0,3$ % Rendement énergétique (η) ≥ 70 % Indice de performance environnemental (I) ≤ 2 - Appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(I + E) / \eta^2$ - Appareils à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(I + E) / \eta^2$ - Eco-conditionnalité RGE	30 %	Uniquement le matériel	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
Chaudières au bois ou autres biomasses (sauf à condensation)	- Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 - Eco-conditionnalité RGE	30 %		
Equipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique		30 %		

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CALORIFUGEAGE ET APPAREILS DE REGULATION PERMETTANT LE REGLAGE ET LA PROGRAMMATION PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ECS				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Appareils de régulation installés en maison individuelle	<p>Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone</p> <p>Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur</p> <p>Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure</p> <p>Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique</p>	30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
Appareils de régulation installés en immeuble collectif	<p>Systèmes installés en maison individuelles</p> <p>Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement</p> <p>Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières</p> <p>Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage</p> <p>Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage</p> <p>Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage</p>			
Calorifugeage	$R \geq 1,2m^2.K/W$			

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

INDIVIDUALISATION DES FRAIS CHAUFFAGE / EAU CHAUDE				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Appareils pour individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude		30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur - Dépenses payées pour le 31/12/2015

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

POMPES A CHALEUR DONT LA FINALITE ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR

Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Pompes à chaleur air/eau, non géothermiques et à l'exception des PAC air/air	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> 45 A en monophasé 60 A en triphasé COP \geq 3.4 pour un température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur (norme d'essai 14511-2) Eco-conditionnalité RGE 	30 %	Uniquement le matériel	
Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol/sol ou sol/eau	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> 45 A en monophasé 60 A en triphasé COP \geq 3.4 pour une température d'évaporation de -5° C et une température de condensation de 35° C Eco-conditionnalité RGE 	30 %	- Matériel - Pose de l'échangeur souterrain (éco-conditionnalité RGE)	- Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> 45 A en monophasé 60 A en triphasé COP \geq 3.4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur (norme d'essai 14511-2) Eco-conditionnalité RGE 			
Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> 45 A en monophasé 60 A en triphasé COP \geq 3.4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur (norme d'essai 14511-2) Eco-conditionnalité RGE 			

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CHAUFFE-EAUX SANITAIRES THERMODYNAMIQUES

Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques)	<ul style="list-style-type: none"> • Performances <ul style="list-style-type: none"> a- Captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,4 b- Captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,4 c- Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 d- Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 avec une température d'eau chaude de référence de +52,2°, selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147. • Eco-conditionnalité RGE 	30 %	<ul style="list-style-type: none"> a- Uniquement le matériel b- Uniquement le matériel c- Uniquement le matériel d- Matériel et pose de l'échangeur souterrain de la PAC géothermique 	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015

RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR / DE FROID

Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
<p>Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des énergies renouvelables - ou par une installation de cogénération 	<ul style="list-style-type: none"> • Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble • Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble • Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci 	30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
<p>Equipements de raccordement à un réseau de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable et ou de récupération</p>		30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015 - Immeuble situé en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte ou à la Réunion

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

Crédit d'impôt pour la Transition Energétique 2015 Electricité

SYSTEMES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Equipement de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne		30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
Equipement de production d'électricité à partir de l'énergie de biomasse				
Equipement de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique				

RECHARGE DE VEHICULE				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Système de charge pour véhicule électrique		30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#) , [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

Crédit d'impôt pour la Transition Energétique 2015

Isolation thermique des parois vitrées et des parois opaques - Rayonnement solaire - Ventilation

ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITREES, VOLETS, PORTES D'ENTREE				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Fenêtres ou portes fenêtres (tous matériaux)	<ul style="list-style-type: none"> • $U_w < 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w < 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$ • Eco-conditionnalité RGE 	30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
Fenêtres en toiture	<ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$ • Eco-conditionnalité RGE 			
Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé)	<ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$ • Eco-conditionnalité RGE 			
Vitrages de remplacement à faible émissivité (isolation renforcée) installés sur menuiserie existante	<ul style="list-style-type: none"> • $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$ • Eco-conditionnalité RGE 			
Volets isolants	<ul style="list-style-type: none"> • Résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $> 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$ • Eco-conditionnalité RGE 	30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble achevé depuis plus de 2 ans - Habitation principale - Dépenses payées pour le 31/12/2015
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ • Eco-conditionnalité RGE 			

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Isolation posée en planchers de combles perdus	<ul style="list-style-type: none"> $R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$ Eco-conditionnalité RGE 	30 %	Matériel et pose dans la limite d'un plafond de dépenses : - de 150 € TTC/m ² de parois isolées par l'extérieur - de 100 € TTC/ m ² de parois isolées par l'intérieur	<ul style="list-style-type: none"> Immeuble achevé depuis plus de 2 ans Habitation principale Dépenses payées pour le 31/12/2015
Isolation en rampants de toiture et plafonds de combles	<ul style="list-style-type: none"> $R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$ Eco-conditionnalité RGE 			
Isolation en toitures-terrasses	<ul style="list-style-type: none"> $R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$ Eco-conditionnalité RGE 			
Isolation thermique de planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	<ul style="list-style-type: none"> $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$ Eco-conditionnalité RGE 	30 %		
Isolation de murs en façade ou en pignon	<ul style="list-style-type: none"> $R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$ Eco-conditionnalité RGE 	30 %		

PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS SOLAIRES				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Equipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires		30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> Immeuble achevé depuis plus de 2 ans Habitation principale Dépenses payées pour le 31/12/2015 Situé à la Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte

VENTILATION				
Nature des travaux	Conditions	Taux	Assiette	Précisions
Equipements ou matériaux visant l'optimisation de la ventilation naturelle		30 %	Uniquement le matériel	<ul style="list-style-type: none"> Immeuble achevé depuis plus de 2 ans Habitation principale Dépenses payées pour le 31/12/2015 Situé à la Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

Crédit d'Impôt Transition Energétique et qualification de l'entreprise : commentaires de l'administration fiscale

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2015 en France métropolitaine ou du 1^{er} octobre 2015 dans les départements d'outre-mer, pour certaines catégories de travaux, le recours à une entreprise qualifiée RGE est nécessaire pour l'éligibilité des dépenses au crédit d'impôt pour la transition énergétique. L'administration précise les modalités d'application de cette mesure dans sa base documentaire (BOFIP-BOI-IR-RICI-280-20-30-19/12/2014). Cette circulaire fait le point sur ces informations.

A noter que les modifications issues de la loi de finances pour 2015 ne sont pas encore commentées par l'administration fiscale.

1• Catégories de travaux concernés par l'éco-conditionnalité

Le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 (codifié à l'article 46 AX de l'annexe III au CGI) a listé les catégories de travaux pour lesquels l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils est soumise au respect de critères de qualification pour l'éligibilité des dépenses au bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Ces catégories de travaux sont au nombre de huit et portent sur la pose et l'installation :

- de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- de matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les murs en façade ou en pignon et les planchers bas ;
- de matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les toitures-terrasses, les planchers de combles perdus, les rampants de toiture et les plafonds de combles ;
- d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- de pompes à chaleur (autres que air/air) ;
- de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux.

2• Critère de qualification

Ce même décret du 16 juillet 2014 a précisé que l'entreprise réalisant les travaux doit être titulaire d'un signe de qualité afférent à la catégorie de ces travaux pour justifier du respect de ces critères de qualification et les conditions de délivrance des signes de qualité.

2.1. Signe de qualité

L'administration précise que la référence au signe de qualité se compose du **libellé du signe de qualité** et, le cas échéant, de son numéro, conformément à la nomenclature de l'organisme. Exemples :

- « Qualibat 5111 », pour l'installation d'une chaudière à condensation ou à micro-cogénération gaz, correspond à l'organisme de qualification Qualibat et au numéro de certification 5111 du signe de qualité dans la nomenclature de Qualibat.
- « QualiPac », pour l'installation de pompes à chaleur correspond au libellé de la qualification de fourniture et pose de pompes à chaleur dans la nomenclature des signes de qualité de l'organisme Qualit'EnR.

2.2. Liste de signes de qualité et des entreprises titulaires

Chaque catégorie de travaux renvoie à un certain nombre de signes de qualité répondant à des qualifications de l'entreprise, spécifiques à la nature des travaux, ou à une certification de l'entreprise, de nature globale et couvrant toutes les catégories de travaux. Quel que soit le signe de qualité obtenu par l'entreprise, celui-ci confère à son détenteur la mention RGE pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

L'administration ne renvoie donc pas à tel ou tel signe, le client étant libre de choisir une entreprise, quel que soit son signe de qualité et le libellé de ce signe de qualité au sein de la même catégorie de travaux, mais informe que **la liste des qualifications et certifications correspondant à l'ensemble des signes de qualité**, est consultable à l'adresse suivante : <http://renovation-info-service.gouv.fr/espace-pros-du-batiment> .

Par ailleurs, est donné à titre indicatif, pour identifier les entreprises disposant d'un signe de qualité par catégories de travaux, par date de validité et par secteur géographique **l'annuaire disponible** via le lien <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>, considérant qu'il constitue la source d'information officielle et exhaustive permettant de déterminer le caractère RGE d'une entreprise à une date donnée.

3• Modalités d'application du respect des critères de qualification

3.1. Appréciation des critères de qualification au niveau de l'entreprise

L'administration rappelle le principe selon lequel les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont **fournis et installés par une même entreprise** et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Mais, comme cela était déjà admis, elle prévoit une **tolérance en cas d'intervention d'un sous-traitant**, y compris pour les différentes catégories de travaux devant être réalisées par une entreprise titulaire d'un signe de qualité. Elle admet donc que le crédit d'impôt s'applique, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération.

En cas d'intervention d'un sous-traitant qui procède effectivement à l'installation des équipements, matériaux et appareils pour le compte de l'entreprise qui les fournit, le respect des critères de qualification est alors apprécié au niveau de l'entreprise sous-traitante qui doit disposer d'un signe de qualité afférent à la catégorie de travaux réalisés. Dans ces conditions, le fait que l'entreprise donneuse d'ordre dispose ou non d'un signe de qualité afférent à la catégorie des travaux réalisés est indifférent pour l'application du crédit d'impôt.

Les deux exemples suivants sont donnés au BOI-IR-RICI-280-20-30-20141219, n° 80 :

-
- Exemple 1 : Une grande surface de bricolage propose la vente et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres) éligibles au crédit d'impôt, la pose étant sous-traitée à une entreprise RGE, titulaire du signe de qualité « Qualibat 3511 » afférent à cette catégorie de travaux.

Le fait que cette grande surface de bricolage ne dispose pas d'un signe de qualité pour cette catégorie de travaux ne fait pas obstacle à ce que la dépense ainsi réalisée ouvre droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice du crédit d'impôt pour le contribuable, dès lors que la justification du respect des critères de qualification est apportée par l'entreprise sous-traitante.

- Exemple 2 : Une entreprise du bâtiment propose la vente et la pose de matériaux d'isolation thermique pour la toiture ainsi que la vente et la pose d'une pompe à chaleur eau/eau en remplacement de l'ancien équipement de chauffage au fioul. Cette entreprise est titulaire du signe de qualité « Qualibat 3111 » et réalise la pose du matériau d'isolation pour la toiture. Par ailleurs elle sous traite la pose de la pompe à chaleur à une autre entreprise du bâtiment, titulaire du signe de qualité « QualiPAC ».

Le fait que cette entreprise du bâtiment ne dispose pas d'un signe de qualité pour la catégorie de travaux pompes à chaleur ne fait pas obstacle à ce que la dépense ainsi réalisée ouvre droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice du crédit d'impôt pour le contribuable, dès lors que la justification du respect des critères de qualification est apportée par l'entreprise sous-traitante.

3.2. Appréciation des critères de qualification par catégorie de travaux

Le signe de qualité, dont est titulaire une entreprise, ne s'applique que pour la catégorie de travaux pour laquelle il a été délivré. Ainsi, un professionnel labellisé RGE peut être titulaire d'un signe de qualité, attestant du respect des critères de qualification requis, pour certaines catégories de travaux mais pas sur l'ensemble des travaux qu'il réalise.

Si une entreprise réalise des travaux relevant de catégories différentes, seuls les travaux de la catégorie pour laquelle elle est titulaire d'un signe de qualité peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

Les deux exemples suivants sont donnés au BOI-IR-RICI-280-20-30-20141219, n°90 :

- Exemple 1 : une entreprise "tout corps d'état" procède à la fourniture et à l'installation de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres) et d'une chaudière à condensation dans un logement. Cette entreprise est uniquement titulaire du signe de qualité « Qualibat 3511 » applicable pour la pose des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres). Elle ne détient pas de qualification pour ses autres domaines de compétences et, notamment, pour l'installation de chaudières à condensation.

Dans ce cas, seules les dépenses afférentes à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres) ouvriront droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice du crédit d'impôt. Les dépenses afférentes à l'acquisition de la chaudière à condensation ne seront pas éligibles au crédit d'impôt.

- Exemple 2 : une entreprise de maçonnerie et d'isolation procède à la fourniture et à l'installation de matériaux d'isolation thermique des murs de façade d'un pavillon, ainsi qu'à la fourniture et à l'installation de matériaux d'isolation thermique du plancher bas. Cette entreprise est titulaire d'un signe de qualité « Qualibat 7122 » valable pour la catégorie « matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les murs en façade ou en pignon et les planchers bas ».

Dans ce cas, l'ensemble des dépenses afférentes aux travaux susmentionnés ouvrira droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice du crédit d'impôt.

3.3. Appréciation des critères de qualification à la date de réalisation des travaux

L'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils concernés par l'éco-conditionnalité doit être titulaire d'un signe de qualité **au plus tard à la date de réalisation des travaux** et doit être en mesure de justifier de celui-ci à cette même date.

Ce n'est pas la date du devis qui est retenue - « le fait qu'une entreprise ne soit pas titulaire d'un signe de qualité à la date de réalisation d'un devis n'est pas de nature à priver le contribuable du bénéfice du crédit d'impôt »- mais bien la date de réalisation des travaux - « pour autant que l'entreprise réalisant les travaux obtienne entre la date du devis et la date de réalisation des travaux, le signe de qualité afférent à la catégorie de travaux qu'elle réalise ».

Ce n'est donc pas non plus la date de la facture qui est retenue pour déterminer l'éco-conditionnalité, ce qui est déterminant c'est la date de réalisation des travaux.

A défaut, les dépenses réalisées n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

4• Justification des critères de qualification dans la facture

4.1. Les mentions devant figurer dans la facture

Pour le bénéfice du crédit d'impôt, les factures des entreprises, que le contribuable doit présenter à la demande de l'administration, doivent comporter, outre les mentions habituelles les mentions suivantes :

- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux. En cas de travaux de nature différentes réalisés par la même entreprise, la facture doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal. En outre, à la demande des services fiscaux, les contribuables doivent fournir tout document permettant d'apprécier la nature et la consistance des travaux exécutés ;
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils éligibles ;
- le cas échéant, les normes et critères techniques de performance mentionnés à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI. A défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification. Dès lors, il conviendra de s'assurer que les mentions et références relatives à la nature, au type et à la catégorie de l'équipement figurant sur la facture correspondent à l'équipement pour lequel la notice ou l'attestation du fabricant a été délivrée ;
- la date du paiement de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements dus au titre d'acomptes ;
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;

- lorsque les travaux d'installation des équipements, matériels et appareils y sont soumis, **les critères de qualification de l'entreprise** (pour plus de précisions sur les modalités de justification, voir ci-dessous).

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est demandé au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur, la facture de l'entreprise doit, en sus des mentions énoncées ci-dessus, indiquer :

- l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur ;
- la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur et, le cas échéant, la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.

4.2. Mention dans la facture des critères de qualification de l'entreprise

La facture de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des équipements soumis au respect de critères de qualification doit donc comporter la **mention du signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme)** dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués. Il n'est pas nécessaire d'y détailler le descriptif correspondant au numéro de certification. Attention ! La seule mention « RGE » sans l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de certification ne permet pas de bénéficier de l'avantage fiscal.

4.3. Mention dans la facture de l'entreprise donneur d'ordre en cas de travaux réalisés avec l'intervention d'un sous-traitant

Dans le cas où les travaux d'installation d'un équipement ont été réalisés par un sous-traitant, la facture émise par l'entreprise, donneur d'ordre qui fournit les équipements, matériaux ou appareils, doit impérativement **mentionner les coordonnées de l'entreprise sous-traitante ainsi que le signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme)** dont cette dernière est titulaire et correspondant à la nature des travaux effectués.

4.4. Sanctions

L'article 1740 A du CGI prévoit une amende fiscale pour toute personne qui délivre irrégulièrement des documents, notamment des factures, permettant à un contribuable d'obtenir un crédit d'impôt. Cette amende est égale au montant du crédit d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Cette amende est susceptible d'être appliquée lorsque l'émetteur de la facture mentionne un **signe de qualité** dont l'entreprise concernée n'est pas titulaire permettant ainsi de faire bénéficier du crédit d'impôt à un contribuable pour des dépenses soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise.

5• Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à la qualification de l'entreprise s'appliquent aux dépenses payées à compter du :

- 1^{er} janvier 2015 en France métropolitaine ;
- 1^{er} octobre 2015 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte.

Toutefois, en application de l'article 5 du décret du 16 juillet 2014, les dispositions relatives au respect de critères de qualification de l'entreprise ne s'appliquent pas aux **dépenses engagées par les contribuables avant le 1er janvier 2015** pour la France métropolitaine ou

avant le 1er octobre 2015, pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Pour l'application de cette **mesure transitoire**, sont considérées comme engagées au plus tard le 31 décembre 2014 pour la France métropolitaine ou le 30 septembre 2015 pour les départements d'outre-mer, les dépenses afférentes à l'acquisition et à l'installation d'équipements, matériaux ou appareils pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise au plus tard à ces mêmes dates.
